



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216003715-20240530-30MAI2024_1-AI

■ Arrêté du Maire n°2024-031
Portant autorisation du tir d'artifice de divertissement sur le territoire de Maignelay-Montigny en agglomération.

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu la directive 2007/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
- Vu la circulaire ministérielle N°NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010,
- Vu le code pénal, notamment ses articles 223-1 et R610-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/3943 en date du 12 décembre 2019, portant agrément relatif à la mise en œuvre d'artifices de catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, pour une durée de 5 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/00673 en date du 20 février 2023, valant certificat de qualification F4-T2 de niveau 2, pour une durée de 2 ans,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 22 janvier 2024,
- Vu l'autorisation de la Préfecture en date du 27 mai 2024,

■ **Considérant :**

- Qu'à l'occasion de la Fête Nationale, la commune de Maignelay-Montigny fait procéder à un feu d'artifice F2 - F3 et F4 inférieurs à 35 kg d'explosifs le 13 juillet 2024, au stade Georges Normand,
- Que dans un intérêt général, il est nécessaire de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité publique et par conséquent de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny,

■ **Arrête :**

Article 1 : La société EURODROP SA, sise 37 avenue des Chalets à Choisy-Le-Roi (94600), est autorisée et chargée du tir du feu d'artifice, de catégories F2 - F3 et F4, le 13 juillet 2024 à partir de 23h00, à l'intérieur du stade Georges Normand, situé impasse Saint Amand.

Article 2 : Le stockage provisoire, l'organisation du feu d'artifice, avant et après le tir, seront conformes aux arrêtés du 31 mai 2010.

Article 3 : Les tirs de pétards et feux de bengale par des personnes étrangères sont interdits.

Article 4 : Des contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;

- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
 - de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
 - de Monsieur le Sous-Préfet de Clermont ;
 - des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
 - des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
 - de la société « EURODROP SA » de Choisy-Le-Roi ;
- et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 30 mai 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

